



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
et des eaux pluviales de la commune de Looze (89)**

N° BFC-2024-4636

Décision du 21 janvier 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4636 déposée par commune de Looze (89) le 19/11/2024, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Looze (89) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22/11/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne, en date du 20/12/2024 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Looze (89) qui se compose d'un bourg assez dense et de quelques habitations isolées au hameau Les Ferreux ; la commune comptait 434 habitants en 2021 pour 224 logements dont 186 résidences principales, 24 résidences secondaires et 14 logements vacants (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) nord de l'Yonne approuvé le 05 avril 2022 ;
- la commune fait partie de la communauté de communes du Jovinien et est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Jovinien approuvé, par délibération, le 18 décembre 2019 ;

**Décision du 21 janvier 2025**

- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ; il est traversé quasiment du nord au sud par le ru de Looze qui rejoint l'Yonne et est concerné par le Ru de la Fontaine aux Ânes au nord-est ; il présente des zones potentiellement humides en fond de vallée notamment, correspondant essentiellement aux bords de la Saône ;
- la commune est localisée sur la masse d'eau souterraine « Craie du Senonais et Pays d'Othe » dont l'état qualitatif et quantitatif est médiocre ; en zone d'aléa modéré au risque de retrait gonflement des argiles ;
- le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « Côte au roi et Garenne de Looze », et une Znieff de type II « Forêt d'Othe et ses abords » ;
- la commune est concernée par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- la commune possède un réseau d'eaux usées strictement séparatif qui a été construit à partir des années 70 (1971-1983) et jusque dans les années 2000, avec 4 492 mètres linéaires de réseau PVC qui permettent la collecte gravitaire et séparative des eaux usées jusqu'au poste de relevage final, situé en amont de la station d'épuration ;
- la commune possède une station d'épuration des eaux usées, construite en 1998 de type filtre IP (infiltration percolation), plantée de roseaux, d'une capacité nominale de 600 EH (Équivalent Habitant), non conforme en performance. Le rejet se fait dans le ru de Looze ;
- suite au diagnostic du système d'assainissement collectif réalisé en 2022-2024 plusieurs dysfonctionnements ont été relevés :
  - la station est obsolète et impacte fortement le milieu naturel. Elle ne permet plus de traiter les effluents et doit être réhabilitée ;
  - des entrées d'eaux de nappes parasites sont existantes en faible quantité. Quelques défauts structurels ont été observés sur le réseau ;
  - plusieurs habitations sont mal raccordées sur le réseau séparatif (eaux pluviales, de drainage, de mare/puits...) et devront se mettre en conformité en raison de l'impact sur la STEU et le milieu naturel ;
- la compétence assainissement non collectif (ANC) est assurée par la fédération des eaux Puisaye Forterre ; 7 habitations sont en ANC et ont fait l'objet d'un contrôle en 2022 ; le taux de conformité est de 18 % ;
- le réseau pluvial de type séparatif a pour objectif de drainer les eaux de la zone urbaine la plus dense, ainsi que les ruissellements provenant des versants ouest de la zone ; deux puisards, des cunettes et fossés sont présents ; par temps de pluie plusieurs zones sont sujettes à des ruissellements ou accumulations sur la chaussée ;
- sur certains secteurs de la commune des risques de ruissellement sont existants (zones non urbaines vers zones urbaines) qui ont un impact sur les réseaux pouvant être proche de la saturation ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit pour l'assainissement collectif des améliorations telles que :

- la réhabilitation de la station d'épuration à proximité de la station actuelle, avec mise en place d'une zone de rejet végétalisée, permettant l'infiltration de la totalité des eaux traitées afin de réduire les impacts sur le ru de Looze ;
- la reprise de l'étanchéité de regards et rehausses ; la reprise de branchements et de jonctions ;
- le renouvellement de la télégestion du poste de relevage et des pompes ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à maintenir en zone d'assainissement collectif les secteurs qui sont actuellement desservis et en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire communal dont le hameau des Ferreux ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) réhabilitée sera suffisamment dimensionnée pour traiter les

effluents actuels et ne créera pas d'impact négatif sur la qualité physico-chimique du milieu récepteur ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) devront être mis en conformité et faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales préconise :

- de limiter les apports supplémentaires d'eaux pluviales vers les réseaux alimentant la Looze,
- d'éviter la saturation des réseaux existants, notamment en cas de ruissellement depuis les zones extra urbaines ;
- de mettre en place des systèmes de lutte anti-ruissellement (installation de jardin pluvial, bassins d'infiltration de surface, de zones tampon sur le trajet des écoulements et de noues d'infiltration en amont des zones urbaines), des dispositifs de rétention par stockage (citernes, bâches, fosses étanches...) et des dispositifs de réduction des surfaces imperméables par le choix de matériaux adaptés ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à compenser les imperméabilisations nouvelles par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration et consiste en la création de deux zones :

- une zone 1A : secteurs où les réseaux d'eaux pluviales sont proches de la saturation ou inexistantes (partie centrale de la commune) ;
- une zone 1B : secteurs où les réseaux ne sont pas saturés par les pluies courantes (parties au nord et au sud de la commune) ;

Considérant que ces choix ont été faits par la commune en tenant compte du coût des projets de réhabilitation des réseaux et de la station d'épuration à prévoir, des contraintes techniques et des coûts de raccordement sur certains secteurs ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées vise à retenir le mode d'assainissement suivant :

- zonage d'assainissement collectif pour les secteurs actuellement desservis ;
- zonage d'assainissement non collectif pour le reste du territoire communal dont le hameau des Ferreux ;

Considérant que les contrôles des ANC effectués relèvent des non-conformités, il sera opportun de définir un programme des travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés<sup>1</sup>. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptible de modifier les intensités et les

1 Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte.

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable recensés à proximité de la commune : le périmètre éloigné des puits de la Madeleine de Joigny se trouvant à plus de 800 m du bourg et celui de la fontaine aux seigneurs de Laroche saint Cydroine se trouvant à plus d'un kilomètre ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Looze (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

*bertrand looses*

Bertrand looses

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)  
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)